

ARRÊTÉ PERMANENT N°11/2026

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LES EMPLACEMENTS DE RECHARGE ELECTRIQUE RESERVES AUX VEHICULES MUNICIPAUX – PARKING DE LA MAIRIE

Le Maire d'Asnières-sur-Oise,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et l'article L. 2213-3 (1°) relatif aux emplacements réservés aux véhicules affectés à un service public [Réf. 5] ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 511-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-25, R. 417-10 (II 2° et III 3°) [Réf. 1] ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté municipal n° 127/2023 qu'il convient d'abroger ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, ainsi que de réglementer le stationnement sur les voies ouvertes à la circulation publique à l'intérieur de l'agglomération ;

Considérant la nécessité de garantir la disponibilité permanente des points de recharge en énergie électrique pour les véhicules affectés aux services municipaux afin d'assurer la continuité du service public ;

Considérant qu'à cet effet, il convient de réserver deux emplacements de stationnement munis de bornes de recharge sur le parking de la Mairie, sis 20 rue d'Aval Eau ;

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGATION

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 127/2023.

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule est interdit, 24h/24 et 7j/7, sur les deux emplacements matérialisés à cet effet sur le parking de la Mairie (20 rue d'Aval Eau), à l'exception des véhicules électriques affectés aux services de la commune d'Asnières-sur-Oise en cours de recharge.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques municipaux et comprendra :

- Panneaux de type B6a1 (stationnement interdit) ou B6d (arrêt et stationnement interdits) ;
- Panonceaux M6a (mise en fourrière) ;
- Panonceaux personnalisés portant la mention : « Réservé véhicules électriques municipaux ».

ARTICLE 4 : SANCTIONS ET EXECUTION

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur (notamment NATINF 21199 : stationnement gênant sur emplacement réservé service public).

L'immobilisation et la mise en fourrière des véhicules pourront être prescrites par les agents de la force publique compétents en cas de stationnement non autorisé.

ARTICLE 5 : AMPLIATION

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet du Val-d'Oise ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières-sur-Oise ;
- Monsieur le Chef de corps du SDIS (Centre de secours de Viarmes) ;
- Madame la Directrice Générale des Services ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques.

FAIT À ASNIÈRES-SUR-OISE, Le 20 avril 2026

